

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN 2025-333

Nature de l'acte : 6.1.5.

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Daniel ROBBES, Trésorier du Club Pugiliste Condéen, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase Robert GOSSART, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Gala de Boxe » prévue du samedi 22 novembre 2025 13h00 au dimanche 23 novembre 2025 01h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article Premier : Daniel ROBBES, Trésorier du Club Pugiliste Condéen, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase Robert GOSSART, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Gala de Boxe » prévue du samedi 22 novembre 2025 13h00 au 23 novembre 2025 01h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressée.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 novembre 2025

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au Maire

